

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ANCYCLA

Au Célestin
69480 Anse

Références : UDR-SSDAS-24-311-MF
Code AIOT : 0006108614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement ANCYCLA implanté Au Célestin 69480 Anse. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ANCYCLA, anciennement Beaujolaise de Recyclage, filiale du groupe PLATTARD, exploite une plateforme de recyclage et de valorisation des matériaux inertes issus des déchets du BTP sur la commune d'Anse (69). L'activité de cette plateforme est répartie sur deux sites voisins, chacun régulièrement autorisé, au titre des rubriques 2515, 2517, 2522 et 2791 des ICPE, par un Arrêté Préfectoral :

- Le site appelé « Ancycla Sud » en cessation d'activité (objet de cette inspection), implanté au droit de la ZAC du Bordelan dont les travaux de remblaiement ont été autorisés à la fin des années 1980. Le tènement a par ailleurs fait l'objet de l'exploitation d'une plateforme de recyclage, par la société REGEMAT dont la liquidation judiciaire a été prononcée par le

tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône en 2006. Le groupe PLATTARD a par la suite racheté puis rouvert le site en question, suite à la publication de l'AP d'autorisation d'exploiter du 10/08/2010, pour une durée totale d'exploitation de 4 ans ;

- Le site « Ancycla Nord », en activité, implanté sur les terrains voisins, régulièrement autorisé par un second AP d'autorisation d'exploiter, lui aussi en date du 10/08/2010, et ce sans limite de durée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCYCLA
- Au Célestin 69480 Anse
- Code AIOT : 0006108614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien exploitant, Régémat, autorisé par l'AP du 24/02/2004 a exploité le site en tant que centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2006. L'accès au site a été condamné et n'a fait l'objet d'aucune activité jusqu' à la reprise par Ancycla.

Toutefois, lors de cette liquidation judiciaire, d'importants stocks de matériaux (stériles d'exploitation, stocks primaires de béton et graves) ont été laissés sur place. Par ailleurs, il a été constaté un stock de déchets non dangereux issus du tri de l'installation de l'ancien exploitant. La société Ancycla a repris l'activité suite à l'AP d'autorisation du 10/08/2010 valable pour 4 ans. Le démarrage de l'exploitation du site a pris du retard et n'a eu lieu qu'au mois de septembre 2013. De 2013 à 2016, le site a servi de plateforme d'accueil et de traitement des déchets du BTP.

A partir de 2016, l'ensemble de l'activité a été déplacée sur le site d'Ancycla Nord. Cette période de 3 ans a permis le recyclage des stocks historiques laissés par l'ancien exploitant en granulats recyclés. Elle a également permis l'évacuation du tas de déchets non dangereux identifiés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 26.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 5.3	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 15.1	Sans objet
3	Contrôles de matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	excédentaires préexistants		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité a été réalisée conformément aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et aux préconisations liées au Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, notification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue (...) indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.</p> <p>(...)</p> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme demandé dans le rapport du 21/06/2021 rédigé suite à l'inspection réalisée le 10/06/2021, l'exploitant a notifié par courrier en date du 25/10/2021 la cessation définitive de son activité et présenté un mémoire présentant les mesures prises pour assurer notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en sécurité du site; • Les limitations d'accès au site ; • La surveillance des effets de l'installation sur son environnement; • La réalisation des travaux permettant l'usage futur prévu du site; • Le plan de gestion dont fait l'objet la zone re-naturalisée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier transmis par l'exploitant n'appelle pas de demande complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état consiste à restituer sur une partie des terrains, un site à vocation urbanisable, et sur une autre partie, une zone de prairies humides.</p> <p>(...)</p> <p>Les stocks de remblais résiduels au-delà de la cote de crue historique sont régalez et modelés de façon à constituer une plateforme pseudo-horizontale permettant de répondre à l'usage futur du site ;</p> <p>(...)</p> <p>La zone ayant fait l'objet d'affouillements est rendue à sa cote d'origine (168,40m NGF) (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel l'inspection réalisée le 10/07/2021 avait permis de constater que l'ensemble des installations du site (engins, cuves, bungalow) avaient été retirées, les déchets évacués. Lors de la visite, l'exploitant avait transmis à l'IIC un plan photogrammétrique du site. Ces éléments ont été repris dans le dossier déposé par l'exploitant en octobre 2021.</p> <p>Par ailleurs, le projet de réaménagement initial et actuellement autorisé d'Ancycla Sud tient compte des dispositions d'aménagement à long terme du projet de ZAC du Bordelan, aménagement autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, ainsi que des dispositions du PPRI.</p> <p>Ce projet prévoit en particulier un « reroussement » des matériaux de remblai sur la partie Est du site à la cote de 168,40 m NGF et ailleurs, le maintien des terrains selon une plateforme pseudo-horizontale, à une cote supérieure à celle de la crue de référence de la Saône (crue de 1840).</p> <p>Le groupe PLATTARD, en concertation avec la SERL, société porteuse du projet d'aménagement de la ZAC, a donc procédé à la création de la plateforme principale du site a une cote moyenne de 175,5 m NGF au droit du site, ainsi qu'à la réalisation d'une seconde plateforme sur la partie centrale à la cote moyenne de 178,5 m NGF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les travaux d'aménagement du site ont été réalisés conformément aux prescriptions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles de matériaux excédentaires préexistants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>21.1.1 Zones de reprise des matériaux</p> <p>L'évacuation des matériaux excédentaires concerne en premier lieu et principalement des reprises de matériaux en partie Est de l'emprise de la société.</p> <p>(...)</p> <p>21.1.2- Caractérisation de base</p>

(...) L'échantillon réalisé, (...) fait l'objet des analyses de caractérisation de potentiel polluant éventuel, tel qu'il est prévu à l'annexe 5.

Constats :

Les terres retroussées ont été utilisées pour rehausser la plateforme existante conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement de la ZAC, afin de structurer les voies de circulation et les zones à urbaniser à venir, par traitement à la chaux des matériaux dans certains cas. Les terres ont également été utilisées pour la création de l'observatoire et des zones destinées à l'accueil du Crapaud calamite.

Les terres de terrassement ont donc été intégralement utilisées in situ. Une caractérisation des matériaux a été menée. Compte tenu des travaux in situ, il a été fait également référence au guide du SETRA de 2011 pour l'utilisation de ces matériaux comme matériaux alternatifs d'aménagement.

Les campagnes de reconnaissance réalisées en 2012, 2018 et 2020 afin de caractériser l'ensemble des matériaux retroussés d'un point de vue environnemental et géotechnique ont permis de confirmer l'usage possible de ces terres comme matériaux alternatifs. Les analyses ne font pas apparaître de pollution de ces terres. Ces matériaux seront à terme, soit revêtus soit recouverts compte tenu de la vocation commerciale et industrielle de la ZAC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les contrôles et analyses de caractérisation des terres ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 26.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur le forage, deux fois par an (...), avec analyse des paramètres de l'annexe 8.

Constats :

Initialement, deux forages existaient sur le site (mentionnés au plan d'ensemble dans le DDAE de décembre 2008) mais n'ont cependant jamais été retrouvés par l'exploitant.

Il est à noter qu'aucun stockage de produit dangereux n'a eu lieu sur le site d'Ancycla Sud. Les points de rejet des eaux vanes de l'assainissement autonome et des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures raccordée à l'aire de lavage et de ravitaillement en carburant des engins sont situés sur le site d'Ancycla Nord.

Par ailleurs, le site fait l'objet depuis 2023, d'un suivi de la qualité des eaux souterraines par l'aménageur, titulaire de l'autorisation environnementale délivrée pour la création de la ZAC.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se procurera les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés depuis 2023 et comparera ces résultats aux analyses réalisées sur le forage situé en amont des sites Ancycla Nord et Sud.</p> <p>L'exploitant transmettra ses conclusions à l'inspection dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>